

numéro de répertoire

2023/1775

date du Jugement

10/02/2023

numéro de rôle

R.G. : 22/ 33/ A☐ ne pas présenter à
l'inspecteur**expédition**

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le
€le
€le
€**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE****Jugement****Troisième chambre**

présenté le

ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur D

Partie demanderesse, comparaissant personnellement, assistée de Maître

Contre :

La S.A. LOXAM, dont le siège social est établi chaussée de Vilvorde, 152 à 1120 BRUXELLES, inscrite à la BCE sous le n° 0441.386.424.

Partie défenderesse, représentée par Maître

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 31 décembre 2021 ;
- l'ordonnance 747§1 CJ du 1^{er} février 2022 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 9 mai 2022 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 15 juillet 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 15 septembre 2022 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 31 octobre 2022 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 23 décembre 2022 ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 13 janvier 2023.

Vu l'absence de conciliation des parties.

I. **FAITS**

La SA LOXAM (ci-dessous LOXAM) est active dans la location de matériel et de machines de chantier.

Monsieur D a travaillé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein pour LOXAM à partir du 28 mai 2001.

Il exerçait la fonction de responsable de l'agence de Liège.

Suite à un grave incident de santé, Monsieur D a connu à partir du 28 mai 2021, une période d'incapacité de travail.

Il résulte des explications concordantes des parties et des pièces déposées que le lundi 5 juillet 2021, alors que Monsieur D était toujours en incapacité de travail, Madame D Directrice des ressources humaines de LOXAM, l'a invité à un entretien dans les bureaux de LOXAM le lendemain 6 juillet afin qu'il vienne s'expliquer sur différents faits portés à sa connaissance.

Monsieur D a alors répondu qu'il était en convalescence à l'étranger et qu'il ne pouvait donc se rendre à cet entretien.

Le 6 juillet 2021 à 11h04, Madame D a posé plusieurs questions à Monsieur D par SMS¹ en ces termes, lui demandant d'y répondre pour le 7 juillet à 11 heures au plus tard :

« (...) »

J'ai récemment découvert qu'en janvier 2021, tu as fait réparer et repeindre la voiture d'un ami dans ton agence Loxam à Liège.

Pourquoi as-tu fait cela alors que tu sais bien que c'est interdit (outre que ce n'est pas le business de Loxam).

Pourquoi n'as-tu pas facturé à ton ami la peinture et cette réparation qui a été réalisée par un ouvrier Loxam avec le matériel Loxam.

Pourquoi as-tu emprunté (au même moment) un camion ben sans formaliser cette location avec un contrat.

Pourquoi en avril 2021, pour ce même ami, tu ne lui as pas fait payer les réparations qui ont dû être effectuées à la machine Loxam qu'il avait louée.{...} »

Le 7 juillet, à 10h53, Monsieur D a répondu par SMS :

« (...) »

Je te rappelle que je suis en convalescence et en incapacité suite à un AVC et que je ne dois en principe pas travailler.

Je n'ai pas accès aux documents de l'entreprise.

Il semble malheureusement que certaines personnes tentent d'user de cette convalescence pour me nuire.

Quoi qu'il en soit, je te remercie de noter que les frais engendrés par la réparation du véhicule de mon ami ont été facturé par LOXAM à la distillerie R ... Je te fournirais les documents utiles dès lors que je reprendrai le travail.

Je ne me rappelle pas avoir emprunté aucun véhicule à ce moment-là : à l'occasion, il m'arrive évidemment d'utiliser les véhicules de l'entreprise dans le cadre de mes prestations pour cette dernière (livraisons, reprises, petits matériels et démonstration) ce qui arrive à d'autres collaborateurs de l'équipe.

Enfin, j'ignore les réparations dont tu parles à une machine qui aurait été louée à cet ami dès lors que je n'ai pas souvenir qu'il n'a jamais loué quoi que ce soit ni en avril ???

Lorsque des réparations ne sont pas facturées, c'est soit que le client n'est pas fautif, soit un geste commercial. »

Par courrier recommandé du 8 juillet 2021, LOXAM a notifié à Monsieur D sa décision de rompre son contrat de travail pour motif grave.

¹ Pièce n°5 de Monsieur D ; courrier de son conseil du 20 septembre 2021 reproduisant le contenu des SMS.

Par courrier recommandé du 12 juillet 2021, LOXAM lui a notifié le motif grave qui est à l'origine de cette décision.

LOXAM lui reproche d'avoir agi de manière frauduleuse, d'avoir trompé et volé son employeur et de n'avoir pas respecté les règles internes de l'entreprise.

Plus concrètement, dans cette lettre, elle épingle les reproches suivants :

- En janvier 2021, avoir donné instruction à ses subordonnés de réparer et repeindre la voiture de marque BMW d'un ami dans l'agence de Liège de LOXAM avec le matériel de LOXAM, avoir acheté au nom de LOXAM pour près de 300 € TVAC de la peinture bleue destinée à repeindre ce véhicule et n'avoir rien facturé à cet ami ;
- En avril 2021, n'avoir pas facturé à un ami le coût des réparations qui devaient être effectuées suite aux dégâts causés à une machine qui lui avait été donnée en location ;
- S'être rendu à l'étranger pendant son incapacité de travail et ce sans en informer son employeur ;
- Avoir, en juillet 2019, entamé avec d'autres personnes une activité via la création d'une société immobilière sans en informer son employeur et alors que celui-ci ignore dans quelle mesure cette activité était compatible avec son activité de responsable d'agence pour LOXAM.

Par courrier de son conseil du 20 septembre 2021, Monsieur D^r _____ a contesté le bienfondé de son licenciement.

Il soutient, entre autres, que certaines personnes ont manifestement profité de son incapacité de travail pour tenter de lui nuire et qu'aucune faute ne peut lui être reprochée.

Il nie avoir donné instructions à ses subordonnés de réparer le véhicule litigieux. Il affirme qu'il a seulement autorisé Monsieur D^r _____, passionné par ce type de réparation légère, à réparer quelques griffes présentes sur le véhicule de son ami et ce sans aucune rétribution.

Il soutient que la peinture a certes été achetée par Monsieur G _____ pour compte de LOXAM mais qu'elle a été refacturée à la distillerie R _____ avec une marge bénéficiaire. Cette facture aurait toutefois été libellée sur le poste « location de machine » et non sur le poste « divers » afin de se conformer aux instructions de LOXAM, la machine étant réputée sortie le 18 mars 2021 à 15h50 et restituée le jour même quelques minutes plus tard.

Il soutient n'avoir aucun souvenir concernant une location de machine en avril 2021 qui n'aurait donné lieu à aucune facturation de réparation alors que la machine était endommagée.

Il considère qu'il n'était pas fautif dans son chef de se rendre à l'étranger pendant son incapacité de travail ni de créer une société immobilière sans en informer LOXAM.

Par courrier de son conseil du 5 novembre 2021, LOXAM a maintenu sa position.

Monsieur D^r _____ a introduit la présente procédure par requête déposée le 31 décembre 2021.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur D demande que LOXAM soit condamnée à lui payer :

- la somme de 107.237,40 € brut provisionnelle à titre d'indemnité compensatoire de préavis
- la somme de 22.693,30 € provisionnelle à titre de dommages et intérêts pour licenciement manifestement déraisonnable
- la somme de 2.246,57 € brut à titre de prime de fin d'année 2021
- la somme de 206,54 € brut à titre de rémunération pour un jour férié
- les intérêts de retard au taux légal depuis le 8 juillet 2021

A titre subsidiaire, il demande que les dépens auxquels il serait condamné soient limités à la somme de 1.400 €.

III. RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE

IV.1. POSITION DES PARTIES

Monsieur D conteste le respect du délai de trois jours prévu par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail au motif que :

- LOXAM ne démontre pas que Madame D en sa qualité de HR Manager BeLux, n'avait pas le pouvoir de le licencier ;
- LOXAM avait connaissance des faits dès le 1^{er} juillet 2021 suite à l'audition de plusieurs travailleurs par Madame D

Monsieur D conteste également le bienfondé du licenciement.

Il reconnaît avoir demandé à Monsieur D'O , passionné de carrosserie et connu au sein de l'entreprise pour almer réaliser amicalement de petits travaux de carrosserie, de réparer de légères griffes sur le véhicule de Monsieur R. , à la fois ami et bon client de LOXAM.

Il conteste en revanche avoir exercé aucune pression ni abus d'autorité à l'égard de Monsieur G , chef d'atelier, ni de Monsieur D'O

Il conteste avoir commis tout vol à l'égard de son employeur car la peinture a bel et bien été refacturée à la distillerie R même si cette facturation a été faite sous un autre libellé.

Il conteste en outre la matérialité du reproche qui lui est fait concernant les frais de réparation non facturés à un amis pour une machine louée en avril 2021 et conteste par conséquent également tout vol au préjudice de LOXAM à cet égard.

Monsieur D considère que ce qui peut lui être reproché consiste tout au plus dans une erreur d'appréciation lorsqu'il a, tout à fait ponctuellement, laissé un travailleur de l'entreprise

réaliser un travail non rémunéré pour compte d'un client dans les locaux de l'entreprise. Selon lui, il ne s'agit pas d'une faute à ce point grave qu'elle justifie un licenciement pour motif grave.

LOXAM soutient que seul Monsieur O a le pouvoir de licencier le personnel, et ce en sa qualité de représentant permanent de la société Gray Management, à laquelle LOXAM a délégué ce pouvoir. Elle considère donc que le double délai de trois jours prévu par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 a été respecté puisque Monsieur O a été informé des faits le 8 juillet 2021 et que le congé a été notifié le jour même, le motif grave étant notifié le 12 juillet 2021.

Elle considère que les faits libellés à titre de motif grave sont établis et qu'ils constituent en outre une infraction pénale de travail au noir, une violation des règles en matière de travail à temps partiel et de respect des horaires de travail, un abus de sa position de responsable d'agence et un vol.

Selon LOXAM, constituent des circonstances aggravantes :

- la longue ancienneté de Monsieur D
- la fonction de confiance qu'il exerçait,
- l'absence de contrôle permanent de son employeur sur son travail,
- les mentions reprises au règlement de travail,
- le résultat des audits antérieurs de 2015 et de 2019 qui révélaient certaines anomalies au sein de l'agence de Liège ;
- les avertissements dont Monsieur D a fait l'objet au cours de sa carrière pour non-respect des règles internes en 2011, 2012 et 2015.

LOXAM s'en réfère à justice quant à la demande subsidiaire de Monsieur D de voir l'indemnité de procédure réduite

IV.2. POSITION DU TRIBUNAL

IV.2.1. Indemnité compensatoire de préavis, prime de fin d'année et rémunération d'un jour férié

1. Délai de trois jours

1.

En vertu de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail,

« (...) Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

(...)

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4.»

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le fait est connu de l'employeur lorsqu'il a une certitude suffisante, à savoir une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de la partie licenciée et de la justice, pour pouvoir prendre en connaissance de cause une décision

quant à l'existence de ce fait et des circonstances qui en font un motif grave de licenciement immédiat².

Il y a lieu en outre de rappeler que le délai de 3 jours ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne ou l'organe compétent pour donner le congé a acquis cette connaissance³.

Il résulte de la combinaison de l'article 35 dernier alinéa, de l'articles 870 du Code judiciaire et de l'article 8.4 du Nouveau Code civil, qu'il appartient à l'employeur de démontrer qu'il a eu connaissance des faits dans le délai de trois jours ouvrables précédant le licenciement mais qu'une fois cette preuve rapportée, il appartient au travailleur qui soutient que l'employeur en avait connaissance plus tôt, de l'établir.

Il ne peut en effet être exigé de l'employeur qu'il prouve une absence de connaissance antérieure, la preuve d'un fait négatif étant particulièrement difficile et chaque partie ayant la charge de prouver ses propres allégations. Si l'article 35 met à charge de l'employeur la preuve de la connaissance du fait constitutif du motif grave dans un délai de trois jours ouvrables avant la notification du congé, il ne dispense pas le travailleur, conformément à l'article 870 du Code judiciaire, d'apporter la preuve des faits qu'il allègue pour démontrer une connaissance antérieure à ce délai⁴.

2.

LOXAM dépose un document daté du 14 juin 2019 et signé par Monsieur H Administrateur-délégué de LOXAM, et Monsieur O en sa qualité de gérant de Gray Management Bvba, dont il résulte qu'un contrat de consultance a été signé entre LOXAM et Gray Management Bvba le 12 juin 2019 et que les services convenus dans cette convention seront exécutés par Monsieur O

Ce document précise que le contrat de consultance emporte en faveur de Gray Management Bvba de larges pouvoirs de représentation de LOXAM, d'organisation et de gestion notamment du personnel et qu'en conséquence Monsieur H délègue à Monsieur O une partie de ses pouvoirs de façon effective et permanente dans le cadre des attributions de sa société et pour une durée indéterminée.

Les pouvoirs délégués sont ensuite énumérés.

Il est expressément précisé que « *En matière de gestion du personnel, vous êtes directement responsable du recrutement et de la gestion du personnel des différents établissements de la Société. (...) Les licenciements qui pourraient intervenir à raison de manquements commis par les salariés seront de votre compétence et vous en assumerez la responsabilité, après consultation de LOXAM* ». (c'est le Tribunal qui met en évidence)

Monsieur D ne conteste pas la validité de cette délégation de pouvoirs et n'apporte pas le moindre commencement de preuve quant au pouvoir de licencier de Madame D qu'il invoque. Le simple fait qu'elle dispose du titre de HR Manager BeLux est insuffisant pour faire cette preuve.

² Voy. Notamment Cass., 15 juin 2015, S.13.0095.N, disponible sur juridat.be.

³ Cass., 10 mai 1951, *Pas.*, 1951, I, 618; Cass., 24 juin 1996, *R. cass.*, 1997, 35, disponible sur www.juridat.be; Cass., 7 décembre 1998, *J.T.T.* 1999, 149, note, disponible sur www.juridat.be.

⁴ Cass., 4 déc. 1989, *J.T.T.* 1990, p. 92, disponible sur www.juridat.be; Cl. Wantiez, *Le congé pour motif grave*, Larcler, 1998, p. 82.

Il est donc établi que c'est Monsieur O qui disposait du pouvoir de licencier Monsieur D et non Madame D

Il résulte des pièces produites par LOXAM que Madame D a informé Monsieur O par e-mail du 7 juillet 2021 (et non du 8 juillet 2021 comme l'indique LOXAM) des faits dont elle avait pris connaissance (pièce n° 14 de LOXAM).

Elle lui a alors transmis également la copie des PV d'audition de différents membres du personnel.

Le congé a été notifié par courrier recommandé du 8 juillet 2021 soit dans le délai de 3 jours ouvrables de la connaissance des faits par Monsieur C

Le motif grave a été notifié par recommandé le 12 juillet 2021, soit dans le délai de 3 jours ouvrables de la notification du congé.

Les délais prescrits par l'article 35 précité ont donc été respectés.

2. Motif grave

1. Rappel des principes

En vertu de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, « *Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.*

(...)

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; (...). » La relation de travail est fondée sur un rapport de confiance, l'employeur et le travailleur se devant respect et égards mutuels (article 16 de la loi du 3 juillet 1978) et le travailleur devant faire preuve de loyauté à l'égard de son employeur (article 17 de la loi du 3 juillet 1978).

Cette confiance et l'obligation de loyauté du travailleur sont d'autant plus essentielles lorsque la fonction exercée par celui-ci est une fonction à responsabilité⁵.

2. Application dans les faits

4 faits distincts sont en l'espèce épinglés à titre de motif grave par LOXAM au terme de son courrier du 12 juillet 2021.

Le 1^{er} fait est libellé précisément comme suit : « *en janvier 2021, vous avez donné l'instruction à vos subordonnés (Alain Gielen, responsable d'atelier au sein de votre agence, et D'C ; mécanicien au sein de votre agence) de réparer et repeindre la voiture (BMW) d'un ami dans les ateliers de Loxam (agence de Liège – dont vous êtes responsable) et avec le matériel de Loxam. Monsieur D'C , qui est occupé à temps partiel, est apparemment venu travailler sur ce véhicule pendant toute une journée lors de l'un de ses jours d'absence et n'aurait pas été rémunéré pour cela, ce qui constitue du « travail au noir » soit une infraction pénale.*

⁵ C. trav. Bruxelles, 11 octobre 1989, *Chron. D.S.*, 1992, 170 ; Trib. trav. Bruxelles, 15 février 1994, *A.J.T.*, 1994-1995, 175, note N. CHATEL ; C. trav. Liège, 13 février 2018, *J.T.T.*, 2018, 317

Vous savez parfaitement que ce type de travail (outre qu'il s'agit d'une infraction pénale) n'entre clairement pas dans les activités de notre entreprise qui consiste à proposer à location différents types de matériel. Vous avez ainsi, notamment, abusé de votre position de responsable d'agence pour violer les règles applicables.

Pire, vous avez même acheté au nom de Loxam pour près de 300 EUR (TVAC) de peinture bleue destinée à pouvoir repeindre le véhicule de votre ami. Il est d'autant plus évident que cette peinture n'était pas destinée à du matériel Loxam puisque les machines Loxam qui doivent être repeintes nécessitent uniquement de la peinture rouge et grise, qui sont les couleurs officielles de notre entreprise.

Enfin, vous n'avez évidemment pas facturé (j'y reviendrai ci-après) à votre ami (1) la peinture achetée au nom de Loxam, (2) les réparations effectuées par un travailleur de Loxam ou (3) le travail de repeinte du véhicule effectué aussi par un travailleur de Loxam ».

Monsieur D[...] reconnaît avoir demandé (mais non imposé) à Monsieur D'C d'effectuer ce travail et avoir commandé de la peinture au nom de LOXAM mais précise avoir facturé cette peinture au client, soit la Distillerie R[...] Il reconnaît que les prestations de Monsieur D'O[...] n'ont pas été facturées.

La matérialité des faits est donc en grande partie reconnue.

Seuls sont en litige l'existence d'un abus de pouvoir de Monsieur D[...] à l'égard de ses subordonnés et la question de la facturation de la peinture.

Il résulte de l'enquête menée par Madame D[...] et des PV d'audition contresignés par les témoins le 1^{er} juillet 2021 que plusieurs membres du personnel (notamment le responsable d'atelier, G[...] qui a commandé la peinture, le responsable de location, M[...] ou encore le responsable de parc, A[...]) ont trouvé la situation anormale mais n'ont rien dit car il s'agissait des ordres ou à tout le moins de la responsabilité du responsable de l'agence, Monsieur D[...]

Monsieur D'O[...] a quant à lui également confirmé que Monsieur D[...] lui avait demandé de faire la réparation sur le véhicule BMW et que tout le matériel lui avait été fourni, précisant qu'il ne sait pas si c'est par le client ou par LOXAM. Il précise qu'il a fait ce travail un jour où il n'était pas rémunéré par LOXAM mais qu'il a fait le travail dans l'atelier de Liège et qu'il a travaillé environ 8 heures sur le véhicule. Monsieur D[...] confirme que la peinture bleue qui était nécessaire n'est jamais utilisée pour les machines LOXAM. Il précise qu'il ne sait pas qui a acheté la peinture ni où elle a été commandée. Il indique que le pistolet de Loxam a été utilisé pour la peindre.

Il a précisé qu'il l'avait effectué ce travail pour faire plaisir à Monsieur D[...] comme il l'aurait fait pour d'autres collègues. Il précise néanmoins ensuite « *Il appartient à ne pas juger mon responsable, En tant qu'ouvrier, il m'a demandé de le faire et je l'ai fait.* ». Il précise que la demande ne l'a pas choqué car il y a quelques années, il avait également effectué des travaux de carrosserie sur la voiture privée d'un collègue. Il précise avoir également déjà réalisé des travaux dans l'atelier de LOXAM, en dehors de ses heures de travail, pour certains collègues. Dans une attestation du 15 septembre 2021 rédigée en faveur de Monsieur D[...], il précise qu'il n'a reçu aucun ordre de celui-ci ; qu'il s'agissait d' « *un souhait de sa part à titre amical* ».

Le Tribunal retient de ces différents documents que :

- il n'est pas démontré avec certitude que Monsieur D[] a usé de son pouvoir d'autorité pour obtenir ce service de Monsieur D'O[]. Il semble en effet que Monsieur D'C[] était enclin à rendre ce type de service à ses collègues, sans qu'un ordre ou une quelconque pression de son supérieur hiérarchique ne semble nécessaire.
- Certains membres du personnel étaient mal à l'aise avec cette pratique mais n'ont pas réagi car elle était mise en place par leur supérieur.

Cela démontre que Monsieur D[], qu'il ait ou non abusé de son pouvoir d'autorité, a mis en place une pratique manifestement contraire aux intérêts de son employeur mais aussi contraire à ses directives et à son règlement de travail.

Il est en effet manifestement contraire aux intérêts de LOXAM que son matériel et son atelier soient utilisés à des fins privées par les membres du personnel sans aucune facturation, ce que Monsieur D[], en sa qualité de responsable d'agence, ne pouvait ignorer.

Il résulte du reste de l'audition des différents membres du personnel du 1^{er} juillet 2021 qu'ils étaient parfaitement conscients qu'il était interdit d'effectuer au sein des ateliers de LOXAM des réparations sur des véhicules privés.

Le règlement de travail précise enfin sans ambiguïté qu'est interdite « *La non-facturation d'accessoires de location, de prestations, de pièces ou d'articles de ventes lors de l'établissement du compte client qui en a fait usage ou en a profité* ».

Compte tenu de la qualité de responsable d'agence de Monsieur D[], LOXAM pouvait légitimement attendre de lui qu'il donne l'exemple et qu'il bannisse de l'agence de Liège tout comportement manifestement contraire à ses intérêts et à ses directives.

Il importe peu à cet égard qu'il ait ou non abusé de son pouvoir pour imposer à quiconque de réaliser des réparations ou des commandes interdites. Le seul fait qu'il ait à tout le moins avalisé la pratique est à lui seul suffisant pour constituer un motif grave.

En effet, compte tenu de la fonction de Monsieur D[] et de l'absence de tout supérieur hiérarchique sur place pour contrôler son travail, LOXAM devait pouvoir lui accorder une confiance sans faille.

Monsieur D[] ne démontre par ailleurs pas que la peinture commandée au nom de LOXAM dans l'intérêt exclusif de son ami (peinture bleue BMW) a effectivement été refacturée à la distillerie F[] comme il le soutient. La seule facture produite à cet égard concerne la location d'une machine, date du mois de mars, et reprend un prix ne correspondant pas au prix de la peinture achetée.

Monsieur D[] ne démontre nullement que cette facture avait en réalité pour but de répercuter le coût de la peinture litigieuse sur son ami. Rien ne permet notamment de considérer que le véhicule BMW en question appartenait effectivement à la Distillerie R[].

Force est en outre de constater qu'à supposer même que cette facture ait eu pour réel objet la facturation de la peinture, encore cela serait-il illégal (fausse facture) et contraire au règlement de travail qui précise sans ambiguïté qu'il est notamment interdit de « *falsifier des dépenses, comptes, ou méconnaître les règles de l'entreprise en matière de voyages d'affaires de voitures de société ou de remboursement de frais* ».

Dans ces conditions, le Tribunal estime que ce seul 1^{er} fait notifié à titre de motif grave est suffisant pour justifier le licenciement sans indemnité ni préavis.

En effet, la gravité de ce manquement est renforcée par le fait que Monsieur D^I avait déjà fait l'objet par le passé de divers avertissements et rappels à l'ordre (en 2011, en 2012 et 2015) concernant des pratiques peu orthodoxes au sein de l'agence de Liège.

En particulier en 2015, un audit interne avait révélé un « *nombre anormalement élevé de locations personnelles de gros matériel pour 3 personnes de l'agence [dont Monsieur D^I] » et précisait qu' « Une majeure partie de ces locations vont au-delà de la simple utilisation personnelle et sont destinées à des personnes extérieures alors que les taux de remise sont ceux réservés aux personnes du groupe, générant un manque à gagner important pour l'activité économique de l'agence. ».*

Monsieur D^I n'avait pas nié les faits mais avait invoqué une certaine souplesse admise et pratiquée par le passé par LOXAM. Il avait toutefois alors clairement précisé « *Votre courrier met clairement en évidence la volonté de la Direction de Loxam de resserrer les boulons par rapport à des pratiques tolérées jusqu'à présent, donc connues, (...) je m'engage donc sur le respect futur des nouvelles règles de fonctionnement clarifiées au travers de votre note d'instruction MW007/15 (...) ».*

Le Tribunal en retient que Monsieur D^I était à tout le moins conscient de la volonté de LOXAM de remettre de l'ordre dans le fonctionnement des agences et qu'il s'était engagé à respecter ses directives, ce qui constitue une circonstance aggravante.

C'est à juste titre que LOXAM a considéré que les faits rompaient de façon définitive et immédiate toute confiance et empêchait la poursuite des relations contractuelles.

Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les autres faits invoqués à titre de motif grave, ce premier fait étant suffisant pour justifier le licenciement.

La demande de Monsieur D^I en ce qu'elle porte sur une indemnité de préavis, la prime de fin d'année et la rémunération d'un jour férié est donc non fondée.

IV.2.2. Indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable

En vertu de l'article 8 de la CCT 109,

« *Un licenciement manifestement déraisonnable est le licenciement d'un travailleur engagé pour une durée indéterminée, qui se base sur des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, et qui n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable. »*

Le Tribunal a décidé ci-dessus que le licenciement sans indemnité ni préavis était valablement fondé sur les faits invoqués par LOXAM à titre de motif grave.

Le licenciement n'est donc pas manifestement déraisonnable au sens de la disposition précitée.

IV.2.3. Dépens

En vertu de l'article 1017 du Code judiciaire, les dépens sont mis à charge de la partie qui succombe, soit en l'espèce Monsieur D^I

Pour les litiges dont l'enjeu se situe entre 100.000,01 € et 250.000,00 €, l'indemnité de procédure de base est actuellement de 7.500,00 €.

Toutefois, l'article 1022 du Code judiciaire autorise le Juge à réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 1.500,00 € (montant applicable à l'heure actuelle pour les litiges dont l'enjeu se trouve dans la fourchette précitée) en tenant compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité
- de la complexité de l'affaire
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

En l'espèce, Monsieur D souligne qu'il est en invalidité depuis le mois de juin 2022 en sorte que ses ressources sont limitées aux indemnités qu'il perçoit de la mutuelle.

Le Tribunal estime par conséquent qu'il y a lieu de faire droit à sa demande de réduction de l'indemnité de procédure au minimum.

L'indemnité de procédure sera donc fixée au montant minimum de 1.500,00 €.

DECISION DU TRIBUNAL

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable mais non fondée.

Déboute Monsieur D de l'ensemble de ses demandes.

Condamne Monsieur D aux dépens, soit :

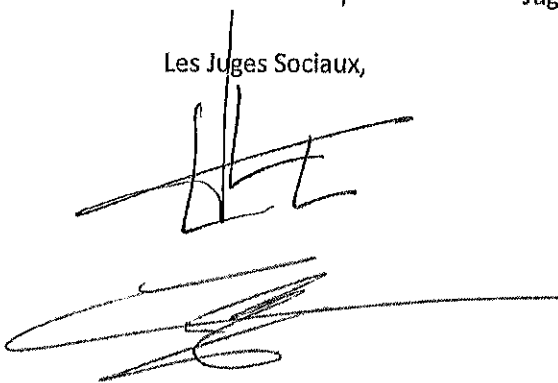
- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (déjà payée) : 22,00 €
- l'indemnité de procédure en faveur de la SA LOXAM : 1.500,00 €.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Juge président la chambre
Juge social à titre d'employeur
Juge social à titre d'employé

Les Juges Sociaux,

Le Président,



Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

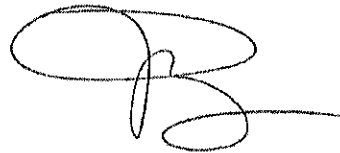
Le **VENDREDI DIX FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**

par _____, Président de la chambre,
assisté de _____, Collaboratrice, Greffier assumé en application de l'article 329 du code
judiciaire.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fau' followed by a long horizontal stroke.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.